

Guide technique : Sécurité > L'accueil du public > L'accueil du publique

L'accueil du public

Que le spectacle soit payant ou non, le public a droit aux mêmes conditions de sécurité, mais toutes les obligations qui s'imposent aux organisateurs ne doivent pas faire oublier la convivialité !

Un déclenchement d'alarme, une situation particulière ou inhabituelle dans un lieu recevant du public peuvent entraîner très rapidement des mouvements de foule et de panique.

Il est indispensable de prendre ces risques en compte.

Dans le domaine qui nous intéresse, les réactions du public sont souvent liées à l'activité présentée sur scène. Le public du théâtre, du jazz ou de la danse est réputé calme. Il aura tendance à conserver sa sérénité, suite à un incident ou à un message d'incendie. En revanche, un public composé de jeunes enfants est plus craintif. Des adolescents, eux, auront tendance à ne pas prendre la situation au sérieux, et un public de "seniors" aura parfois davantage de difficultés à se déplacer.

Compte tenu de ces différents cas, le responsable de l'évacuation devra s'adapter au public, afficher un comportement serein, communiquer clairement et fermement, et – surtout – ne pas céder à la panique.

La maîtrise d'une bonne évacuation ne s'improvise pas. Tout responsable d'un ERP a l'obligation légale de former son personnel. Il doit en particulier organiser des exercices de manipulation d'extincteurs et d'évacuation des lieux.

Guide technique : Sécurité > L'accueil du public > Accessibilité aux personnes handicapées

Accessibilité aux personnes handicapées

Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'Egalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées. Appelée aussi " LOI HANDICAP ", elle renforce les obligations incombant aux constructeurs et propriétaires de bâtiments publics et privés, d'Etablissements Recevant du Public (ERP) ou de logements.

[Accès direct aux sous-titres :](#)

[Les obligations](#)

[Les échéances](#)

[Les accès mobilité réduite](#)

[Les obligations](#)

L'accessibilité à tous les types de handicap

Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Signification de l'accessibilité

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation ont été conçus. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée. (CCH L111-7-3)

[Haut de page](#)

Les échéances

Pour les ERP du 1^{er} groupe, un diagnostic d'accessibilité est obligatoire en préambule de la mise en accessibilité totale.

Le diagnostic est établi par une personne pouvant justifier auprès du maître d'ouvrage d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti. Elle analyse d'une part la situation de l'établissement ou de l'installation au regard des obligations définies, décrit les travaux nécessaires pour respecter celles qui doivent être satisfaites avant le 1^{er} janvier 2015 et établit d'autre part à titre indicatif une estimation du coût des travaux nécessaires pour satisfaire ces obligations.

ERP de 1^{ère} et 2nd catégorie

Diagnostic à réaliser avant le 1^{er} janvier 2010

Obligation de mise en accessibilité totale avant le 1^{er} janvier 2015

ERP de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie

Diagnostic à réaliser avant le 1^{er} janvier 2011

Obligation de mise en accessibilité totale avant le 1^{er} janvier 2015

ERP de 5^{ème} catégorie et les IOP (Installation Ouverte au Public)

Obligation de mise en accessibilité avant le 1^{er} janvier 2015

[Haut de page](#)

Les accès mobilité réduite

Dispositions relatives aux établissements recevant du public assis.

Les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis doivent être au nombre de :

Au moins 2 jusqu'à 50 places ;

Un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus ;

Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal (Arrêté du 1 août 2006).

Les places réservées doivent être repérées et situées le plus près possible de l'issue la plus favorable pour l'évacuation, que ces personnes assistent au spectacle dans un fauteuil roulant ou dans un siège de l'établissement. (CCH L21)

Dans les salles où l'obscurité est nécessaire pour une activité, les places visées ci-dessus doivent, de préférence et chaque fois que possible, être situées à un niveau permettant de déboucher de plain-pied sur l'extérieur, sauf dans les établissements équipés d'un dispositif d'évacuation.

[Haut de page](#)

Guide technique : Sécurité > L'accueil du public > Dispositif d'installation du public >
Dispositif d'installation du public

Dispositif d'installation du public

Contenu à venir



Guide technique : Sécurité > L'accueil du public > Les dégagements et les issues de secours > Les dégagements et les issues de secours

Les dégagements et les issues de secours

(CCH CO 34, CO 35, CO 45, CTS 10)

Les dégagements

Ce sont les parties de la construction (couloirs, escaliers, portes et issues de secours) qui doivent permettre le cheminement d'évacuation des occupants. Ils sont signalés par des pictogrammes normalisés et balisés par des foyers lumineux, alimentés par une source ou constitués par des BAES (blocs autonomes d'éclairage de sécurité).

Dégagement normal : dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés.

Dégagement accessoire : dégagement supplémentaire lorsque ceux imposés ne sont pas judicieusement répartis.

Si la distance entre 2 dégagements est inférieure à 5m, ils seront comptabilisés comme un seul dégagement. (CCH CO 43)

Si des sorties d'un établissement sont rendues inutilisables du fait d'une activité particulière, elles ne doivent pas être visibles du public. Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre et la largeur des dégagements correspondant à l'effectif du public admis dans l'établissement pour cette activité particulière. (CCH L10)

Les issues de secours

Ce sont les portes donnant vers l'extérieur (pas de cul-de-sac), ouvrant vers l'extérieur, pouvant être ouvertes grâce à une simple manœuvre par toute personne, même prise de panique, et non verrouillées de l'intérieur. Elles peuvent correspondre aux entrées normales des occupants. Elles sont signalisées par des BAES ou des foyers lumineux alimentés par une source centrale.

En aucun cas, les issues de secours et les dégagements ne peuvent être encombrés ou condamnés.

Guide technique : Sécurité > L'accueil du public > Dispositif d'installation du public > Sièges, bancs, tribunes et gradins démontables

Sièges, bancs, tribunes et gradins démontables

(CCH AM18, L20, L28, L29, CTS12, PA1, PA9)

Les sièges

Dans tous les ERP, lorsque des rangées de sièges sont constituées, elles doivent être réalisées conformément aux dispositions suivantes : chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi. De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

Chaque siège est fixé au sol.

Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités.

Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer. (CCH AM18)

Dans chaque type d'ERP, des dispositions particulières sont à respecter :

Exemple pour les salles de spectacle :

L'espacement entre rangées doit permettre le passage libre, en position verticale, d'un gabarit de 0,35 m de front, de 1,20 m de hauteur et de 0,20 m comme autre dimension. (CCH L28)

Les sièges mobiles sont interdits dans la salle. (CCH L29)

Dans les lieux équipés en fixe, certaines conditions permettent de placer jusqu'à 50 sièges entre 2 circulations. (CCH L28)

Les bancs

Il faut compter une occupation de 50 cm pour une personne. La législation est la même que pour les sièges. Pour les établissements de plein air, le maximum entre deux circulations est de 40 places et de 20 places entre une circulation et une paroi. (CCH PA9)

Les tribunes et gradins démontables

(NF EN 13200) (CCH AM17, L3, L26, PA2, PA5)

Pour la rédaction du dossier de sécurité et la préparation de la manifestation, il est utile d'établir un cahier des charges spécifiant les points suivants :

type d'activité prévue,

nombre de places souhaitées,

position des dégagements,

accès des spectateurs,

position du gradin dans l'espace : un plan à l'échelle sera le bienvenu,

montage en intérieur ou en extérieur,

planéité du sol, très importante, en particulier dans les lieux extérieurs,

détermination des charges admissibles du sol,
type d'ERP selon le règlement de sécurité,
type de sièges,
au besoin, le passage d'un bureau de contrôle.

L'organisateur de la manifestation fait procéder au contrôle technique du montage des installations provisoires (bureau de contrôle ou technicien compétent, suivant la catégorie). Le contrôle technique porte sur la solidité des éléments composant l'installation et leur montage, sur l'adaptation de l'installation au sol ainsi que sur la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires.

Les dessous des gradins doivent être débarrassés de tout dépôt de matières combustibles. Ils doivent être rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure en matériaux de catégorie M3 (grillage métallique ...) ne comportant que des ouvertures de visite.

Si ces dessous ont une superficie supérieure à 100 mètres carrés, ils doivent être divisés en cellules d'une superficie maximale de 100 mètres carrés par des cloisonnements en matériaux de catégorie M1. (CCH AM 17)

Public debout

On compte trois personnes par mètre carré ou cinq personnes par mètre linéaire dans la limite du nombre de personnes autorisées par la catégorie de l'ERP. (CCH L3)

Guide technique : Sécurité > L'accueil du public > Les dégagements et les issues de secours > La jauge d'une salle

La jauge d'une salle

La jauge d'une salle est déterminée en priorité par le nombre, l'emplacement et la largeur des issues de secours et des dégagements, puis en fonction du type, de l'aménagement et de la surface de la salle.

Cette jauge doit impérativement être respectée.

La jauge comporte l'effectif du public admis augmenté du personnel de la salle. (CCH GN1)

Guide technique : Sécurité > L'accueil du public > Dispositif d'installation du public > Praticables et gardes corps

Praticables et gardes corps

Les praticables

Un praticable est un plateau de dimensions variables (en général 2 m X 1 m) et souvent réglable en hauteur. Il est utilisé soit pour installer un plateau (une scène) en hauteur, soit pour créer un espace pour le public. Seuls sont autorisés les praticables *NFP 06 001* supportant 500 kg/m². Leur ossature sera de catégorie M3. (*CCH AM17*)

Les garde-corps

(*CCH AM17, CTS14, PA5*)

Les garde-corps doivent respecter les règles dimensionnelles de la *norme NFP 01 012*. Pour la construction d'une scène, leur mise en place est obligatoire pour une hauteur supérieure ou égale à 1m.

L'obligation de garde-corps ne s'applique toutefois pas au devant d'une scène, à condition que le nombre de personnes accueillies soit strictement limité aux besoins du spectacle ou de l'animation. (*CCH AM17*)

Guide technique : Sécurité > L'accueil du public > Les dégagements et les issues de secours > Définition des unités de passage en intérieur

Définition des unités de passage en intérieur

1 UP : 0,90 m

2 UP : 1,40 m

3 UP : 1,80 m

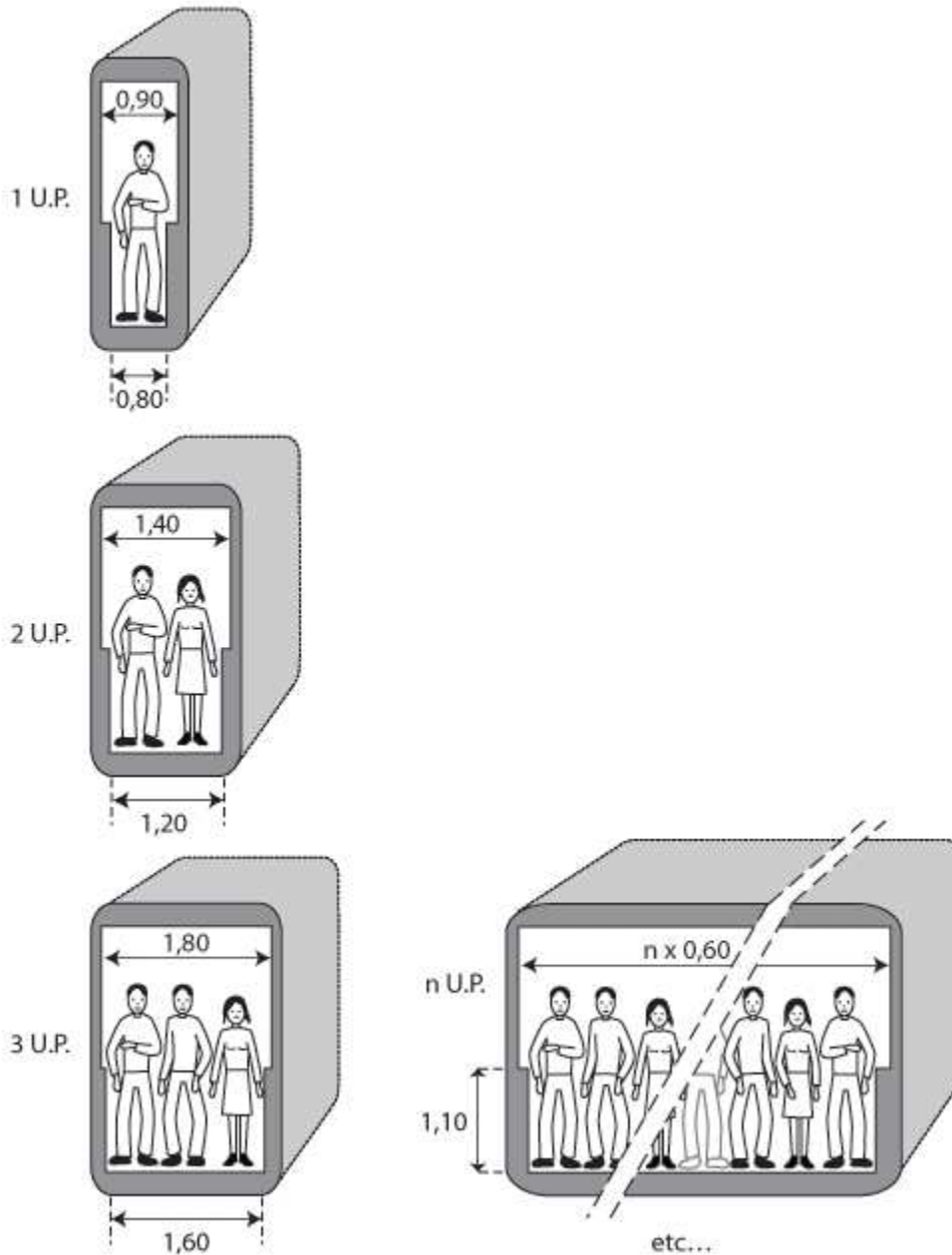
Au-delà de 3 UP :

$n \text{ X UP} = n \text{ X } 0,60 \text{ m}$

A partir de 2 UP :

des saillies de 10 cm sont autorisées jusqu'à hauteur de 1,10 m

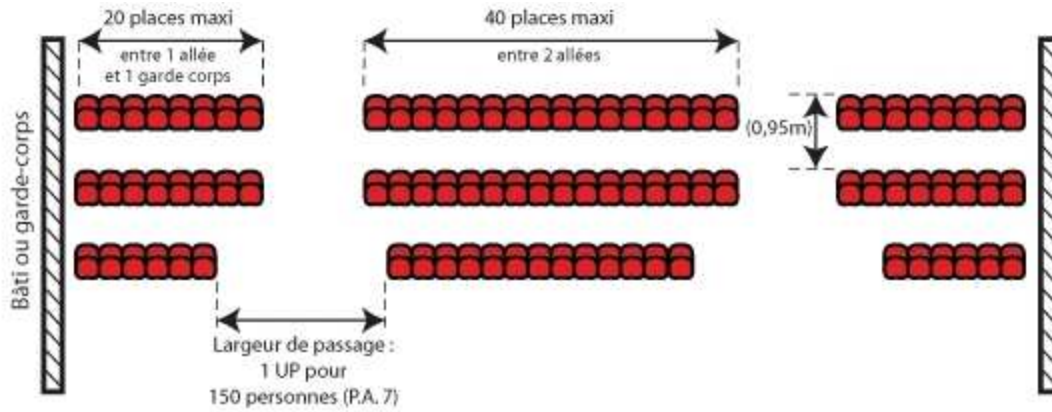
Largeur de passage



Définition des implantations de sièges ou places assises

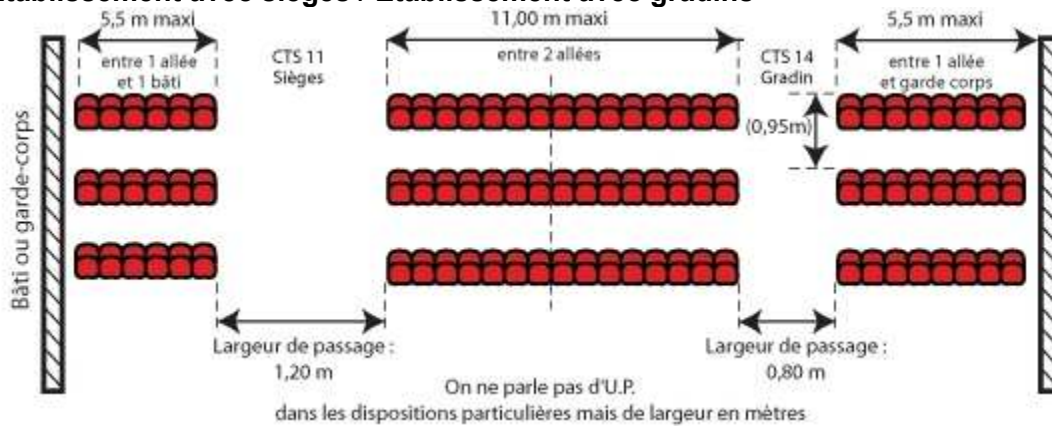
Etablissement de type PA

(uniquement équipement gradin)

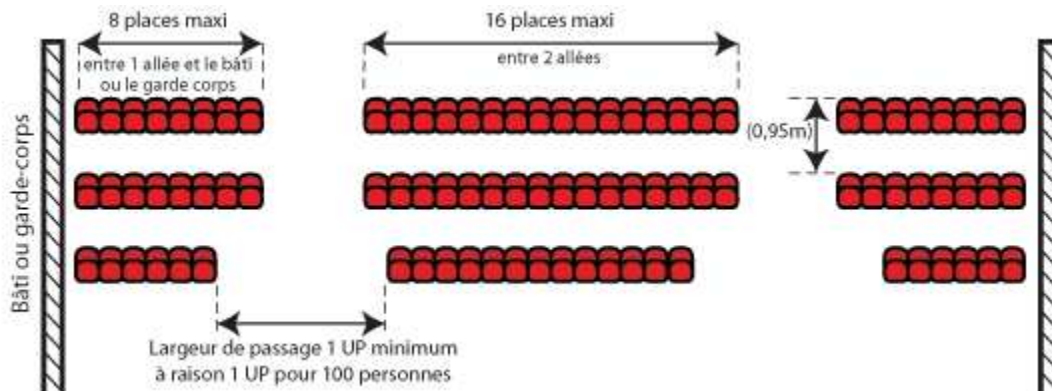


Etablissement de type CTS

Etablissement avec sièges / Etablissement avec gradins



Etablissement de type L



Guide technique : Sécurité > L'accueil du public > Les dégagements et les issues de secours > Les dégagements en type L

Les dégagements en type L

Calcul des dégagements

(CCH CO 38 et CTS 10)

De 1 à 19 personnes : 1 dégagement de 1 UP.

De 20 à 50 personnes : 2 dégagements (1 dégagement de 1 UP et 1 dégagement accessoire pouvant être de 0,60 m minimum).

De 51 à 100 personnes : 2 dégagements de 1 UP, ou bien 1 dégagement de 2 UP + 1 dégagement accessoire pouvant être de 0,60 m minimum.

De 101 à 500 personnes : 2 dégagements. Largeur = 1 UP par 100 personnes + 1 UP.

Plus de 500 personnes : rajouter 1 dégagement par 500 personnes ou fraction de 500 personnes ; compter 1 UP par 100 personnes ou fraction de 100 personnes.

Effectif	Nombre de dégagement	Nombre total d'UP
1 à 19	1	1
20 à 50	2 dont 1 accessoire	1 + 0,60 m
51 à 100	2	2
101 à 200	2	3
201 à 300	2	4
301 à 400	2	5
401 à 500	2	6
501 à 600	3	6
601 à 700	3	7
701 à 800	3	8
801 à 900	3	9
901 à 1000	3	10
1001 à 1100	4	11
1101 à 1200	4	12
1201 à 1300	4	13
1301 à 1400	4	14
1401 à 1500	4	15
1501 à 1600	5	16

[Exemple de calcul de jauge pour une salle de type L - PDF \(536.63 Ko\)](#)

Guide technique : Sécurité > L'accueil du public > Les dégagements et les issues de secours > Les dégagements en type PA

Les dégagements en type PA

Les sorties de l'établissement donnant accès soit à des voies publiques, soit à des voies de dégagement situées à l'intérieur de l'enceinte générale doivent avoir une largeur calculée sur une base d'une unité de passage pour 300 personnes.

Le nombre des sorties est fixé à deux pour les établissements ne dépassant pas 500 personnes, à trois de 501 à 3 000 personnes. Au-delà de 3 000 personnes, une sortie doit être ajoutée par tranche supplémentaire de 3 000 personnes.

La largeur des escaliers de desserte des places de gradins doit être calculée sur la base de une unité de passage pour 150 personnes. *(CCH PA7)*

Chaque rangée doit comporter quarante places au plus entre deux circulations ou vingt entre une circulation et une paroi (ou un garde-corps). *(CCH PA9)*